



**Commissariat de police**

**Antony**

**(Hauts-de-Seine)**

***29 décembre 2009***

Contrôleurs :

- Betty Brahmy, chef de mission ;
- Jean-Marc Chauvet ;
- René Pech.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Antony (Hauts-de-Seine), le mardi 29 décembre 2009.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé 50 avenue Gallieni à Antony le mardi 29 décembre 2009 à 10h. Ils en sont repartis à 17h50.

En début et en fin de visite, une réunion de travail s'est tenue avec le commandant fonctionnel et le commissaire principal de Châtenay-Malabry, faisant l'intérim du commissaire divisionnaire, en congés, le jour du contrôle.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat de police :

- cinq cellules de garde à vue, dont deux collectives;
- trois cellules de dégrisement;
- les bureaux d'audition ;
- les locaux de la brigade des mineurs.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient, tant avec des personnes venant d'être interpellées qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site. Aucune personne ne se trouvait en garde en vue durant le temps de la visite.

Un contact téléphonique a été établi avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre et avec le représentant du bâtonnier du barreau de Nanterre.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

L'hôtel de police d'Antony fait partie de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) des Hauts-de-Seine dont il constitue le 4<sup>ème</sup> district ; les trois autres étant Nanterre, Asnières et Boulogne-Billancourt.

Au sein du 4<sup>ème</sup> district il existe six circonscriptions de sécurité de proximité dont celle d'Antony, les autres étant : Clamart, Montrouge, Vanves, Châtenay-Malabry et Bagneux.

Concrètement le commissariat d'Antony a en charge les communes d'Antony et de Bourg-la-Reine, soit une population de 81 000 habitants.

Cet hôtel de police, inauguré en 1990, est implanté à l'extrémité de la ville, à proximité de l'autoroute A86 et de la sous-préfecture dans un quartier récemment aménagé. Il est ouvert 24 heures sur 24.

Il est accessible par la station « Croix-de-Berny » de la ligne B du RER. Un parking est à la disposition des personnes se rendant en voiture au commissariat. Des emplacements matérialisés sont réservés aux véhicules de police en face de l'entrée du bâtiment.

L'**effectif** du commissariat comporte 157 fonctionnaires dont vingt-trois sont officiers de police judiciaire (OPJ). Il n'existe pas d'organigramme de référence. Le commissariat est organisé de la manière suivante :

- une unité de sécurité de proximité (USP) composée de :
  - trois unités de secteurs (Antony nord, Antony sud et Bourg-la-Reine, soit trente fonctionnaires dont un commandant qui travaillent uniquement de jour par patrouilles de trois ;
  - trois brigades de jour de dix fonctionnaires chacune ;
  - une brigade de nuit de seize fonctionnaires ;
  - une brigade anti-criminalité de treize fonctionnaires travaillant par groupe de trois de 11 heures à 3 heures du matin ;
  - un service de dépôt de plainte regroupant sept fonctionnaires ;
  - une unité de garde de la sous préfecture nécessitant quatre agents ;
  - une brigade accidents de cinq fonctionnaires qui gèrent également la fourrière.
  
- une brigade de sureté urbaine composée de trente fonctionnaires sous l'autorité d'un commandant. Elle regroupe : le groupe d'appui judiciaire, deux unités de recherches judiciaires, le groupe de police administrative et protection sociale, le bureau d'aide aux victimes et la base technique ;

Le reste du personnel est constitué par l'encadrement ou par des personnels exerçant différentes missions, dans les bureaux : secrétariat, communication, service des contraventions, bureau d'ordre et d'emplois.

Parmi les tâches des fonctionnaires du commissariat d'Antony, il convient de noter la garde des personnes détenues de la maison d'arrêt de Fresnes hospitalisées à l'hôpital privé d'Antony :

- du 22 décembre 2008 au 2 janvier 2009 en cardiologie, soins intensifs ;
- du 28 mai au 30 mai 2009 en réanimation ;
- du 30 juillet au 5 août en chirurgie ;
- du 22 août au 26 août en réanimation cardiaque.

Cette tâche implique la mise à disposition de deux fonctionnaires 24h/24h à l'hôpital privé d'Antony alors qu'il existe un protocole entre la maison d'arrêt de Fresnes et le centre hospitalier universitaire de Kremlin-Bicêtre.

La brigade des mineurs de la sûreté départementale, hébergée dans les locaux du commissariat d'Antony, compte pour sa part huit fonctionnaires.

Les fonctionnaires affectés au commissariat d'Antony sont souvent de jeunes agents recrutés à leur sortie de l'école de police. L'absentéisme est de 3,41 %, ce chiffre incluant les congés maternité.

Selon les informations recueillies, l'ambiance de travail est bonne.

Au 28 décembre 2009, 4751 faits avaient été constatés alors que 4 834 l'avaient été en 2008, soit une baisse de 1,72%.

La délinquance est constituée par des faits commis sur le secteur et par des dépôts de plainte concernant des faits commis hors circonscription Ceci s'explique par le fait que six stations de RER (B et C) sont situées dans le ressort du commissariat. Ainsi en 2009, 970 faits constatés (20,4%) ne concernaient pas la circonscription.

Les délits et crimes les plus fréquemment constatés sont :

- dégradations : 647 ;
- vols à la roulotte : 453 ;
- cambriolages : 325 ;
- vols avec violence : 256 ;
- vols de véhicule : 77 ;
- vols de deux roues : 77 ;
- vols à main armée : 9

Le taux d'élucidation a été de 23,85% en 2008 (1153) et de 27,85% en 2009 (1323).

Pour le commissariat de police, le nombre de gardes à vue a été de 826 en 2008 et de 994 jusqu'au 28 décembre 2009, dont 146 au titre des délits routiers (15 %). La brigade des mineurs a effectué 74 gardes à vue.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

Les fourgons de police stationnent sur les emplacements prévus juste en face du commissariat de police. L'entrée des personnes interpellées se fait par le même accès que celui du public.

Les personnes sont ensuite conduites dans une pièce de 6,30 m<sup>2</sup>, dite « de vérification », située derrière le bureau du chef de poste. Elle est équipée de deux bancs de bois de 1,19 m sur 0,26 m munis d'une barre de métal pour accrocher les menottes. Cette pièce, fermée à clé, est dotée d'une large surface en plexiglas qui permet aux fonctionnaires du poste de la surveiller. C'est là que les fonctionnaires procèdent à la palpation de sécurité et qu'ils retirent les téléphones portables. Les personnes interpellées restent dans cette pièce en attendant la décision de l'officier de police judiciaire sur l'éventuel placement en garde à vue. Cette décision doit être prise dans un délai de trois heures selon l'article 63-1 du code de procédure pénale.

Toutes les personnes conduites dans cette pièce font l'objet d'une mention dans le registre administratif des vérifications (cf. § 4.7.4)

Durant la visite des contrôleurs, deux personnes venaient d'être interpellées sur la voie publique pour défaut de papiers d'identité. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec l'une d'elles qui parlait un peu le français. Un interprète pakistanais devait être appelé. Les personnes étaient informées de leurs droits.

#### **3.2 Les bureaux d'audition.**

La plupart des treize bureaux d'audition sont situés au premier étage. Trois sont au rez-de-chaussée. Aucun ne dispose d'anneau.

Selon les informations recueillies, les enquêteurs font appel, en cas de difficulté, à des fonctionnaires pour renforcer la sécurité.

Aucun bureau ne dispose de barreaudage malgré les demandes formulées dans tous les rapports annuels

#### **3.3 Les cellules de garde à vue.**

Il existe deux cellules collectives (n° 1 et 5) et trois cellules individuelles (n°2,3 et 4).

Les sols et les murs de toutes les cellules sont peints en gris et sont couverts de graffitis et sales. Les portes sont munies de deux verrous et d'une serrure de sûreté. Toutes les geôles sont dotées de caméra de vidéosurveillance reliées au chef de poste.

La cellule n°1, d'une surface de 7,20 m<sup>2</sup>, est équipée d'un banc de 1,75 m sur 0,44 m et d'un second de 3,34 m sur 0,44 m, sur toute la longueur de la cellule. Une des parois est constituée de douze carreaux de plexiglas, le bas étant fait de quatre carreaux grillagés pour l'aération. La lumière provient d'un luminaire (néon) extérieur situé en face d'un carreau.

Les cellules n°2, 3 et 4 d'une surface de 2,40 m<sup>2</sup> sont équipées d'un banc en bois de 1,17 m de long sur 0,44 m. La paroi en plexiglas est constituée de neuf carreaux et les trois carreaux grillagés du bas de la cellule permettent l'aération.

Le matelas équipant les cellules 3 et 4 est installé par terre car ses dimensions (1,88 m sur 0,60 m) ne permettent pas de le poser sur le banc.

La cellule n°5, située à l'écart de toutes les autres, est dite « cellule des mineurs » afin de pouvoir y héberger séparément les mineurs. D'une superficie de 12,96 m<sup>2</sup>, elle est équipée d'un banc en bois de 3,25 m sur 0,44 m. La porte en plexiglas est constituée de vingt et un carreaux.

### **3.4 Les chambres de dégrisement.**

Il existe trois cellules de dégrisement qui peuvent être utilisées pour les personnes en garde à vue, si les geôles de garde à vue sont occupées.

Ces cellules, d'une surface de 4,80 m<sup>2</sup>, sont équipées d'un bat-flanc en béton de 1,91 m sur 0,74 m dans lequel est encastré un socle en bois, un WC à la turque en émail dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Un bouton d'appel, relié au poste de garde, ne fonctionne pas. Les cellules sont fermées par une porte en bois munie d'une serrure et de deux verrous de sûreté. Un oculus de 0,54 m sur 0,14 m permet de voir l'intérieur de la pièce.

Les murs et les sols des trois cellules sont peints en gris et sont sales et recouverts de graffitis. Les trois WC sont sales, les chasses d'eau fonctionnent.

Un néon, situé à l'extérieur, éclaire la cellule.

Selon les informations recueillies, en cas de besoin, en dehors des rondes, les personnes hébergées dans ces cellules crient pour appeler. Elles seraient entendues du poste de garde.

### **3.5 L'hygiène.**

Le nettoyage des locaux du rez-de-chaussée du commissariat, comprenant la zone de garde à vue est assuré par la société *ISS*

L'entretien des locaux des deux autres niveaux est effectué par deux agents d'Etat rémunérés par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Il existe une fiche de nettoyage du four à micro-ondes utilisé pour le réchauffage des barquettes des personnes en garde à vue : celle-ci indique un nettoyage effectué les 13 et 20 décembre 2009.

Aucune mauvaise odeur ne se dégage des locaux.

### **3.6 Le couchage.**

Tous les jeudis, la moitié du stock des couvertures est nettoyée à Nanterre par une société privée. Le jour de la visite des contrôleurs, il n'existait pas de réserve de couvertures propres.

Deux couvertures se trouvaient dans la cellule de garde à vue n°1, dont une par terre, une sur le banc des cellules n°3 et 4, aucune dans la cellule n°2. Dans la cellule collective n°5, une couverture était étendue sur le sol, deux se trouvaient sur les bancs.

Dans les cellules de dégrisement, une couverture se trouvait dans la cellule n°3.

En ce qui concerne les matelas, seules les cellules de garde à vue n° 3 et 4 sont dotées d'un matelas posé par terre. La cellule de dégrisement n°2 bénéficie également d'un matelas posé sur le socle en bois.

La dimension des matelas (1,88 m sur 0,60 m) ne permet pas de les poser sur les bancs de bois dont sont équipées les cellules. Les personnes en garde à vue les installent donc par terre.

### **3.7 L'alimentation.**

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures. Les éléments sont stockés dans une armoire métallique située dans le couloir de la zone de garde à vue. Toutes les denrées respectaient les dates de péremption.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres
- pour le déjeuner et le dîner : le jour du contrôle, les personnes se voient proposer seulement un type de barquettes : « bœuf carottes-pommes de terre », réchauffées dans un four à micro-ondes par les fonctionnaires de police.

Selon les informations recueillies, la commande de barquettes en cours prendrait en compte plusieurs types de repas. Ceux-ci devraient être livrés début janvier 2010.

Les personnes disposent de couverts en plastique, d'une serviette en papier et d'un gobelet. Ils ont de l'eau à chaque fois qu'ils le demandent, lors des rondes, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs.

### **3.8 Les locaux annexes.**

Une pièce de 4,50 m<sup>2</sup> sert à la fois de local de fouilles ou de pièce pour les examens médicaux ou les entretiens avec les avocats. Elle est équipée d'une table de 0,99 m sur 0,74 m et de deux chaises, dont une en mauvais état. Le sol est carrelé ; les murs, peints en gris, sont sales (cf. § 4.4 et 4.5.)

### **3.9 La surveillance.**

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste.

Trois caméras contrôlent les abords extérieurs du commissariat.

Deux fonctionnaires du poste, ont parmi leurs tâches la surveillance des moniteurs des cinq cellules. Les images permettent de percevoir d'éventuels signes de détresse à l'intérieur des cellules. Par ailleurs des rondes régulières se font dans la zone de garde à vue.

En ce qui concerne les chambres de dégrisement dépourvues de caméras et dont les boutons d'appel ne fonctionnent plus, il a été rapporté aux contrôleurs, comme il a été indiqué *supra*, que les personnes s'y trouvant peuvent alerter les fonctionnaires en criant et que ces appels seraient entendus

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

### **4.1 La notification des droits.**

La notification des droits quand l'interpellation intervient hors du commissariat s'effectue comme suit :

- si le trajet pour ramener la personne au service est bref (moins d'1/4 d'heure), une information générale est donnée oralement sur place, et la notification proprement dite est réalisée à l'arrivée au commissariat.
- sinon la notification est faite sur place, sans attendre l'arrivée au commissariat, notamment l'information de la famille.

Les personnes ramenées au service sont placées dans le local fermé vitré en vis à vis du bureau du chef de poste, décrit plus haut, en attente de leur prise en charge par l'OPJ. Elles sont assises sur les deux bancs du local, non menottées. Ce n'est qu'au cas où la personne est agitée qu'elle est attachée au banc avec une menotte fixée à la barre bordant le banc. Il a été observé au moment de la visite l'absence de menottes qui se trouveraient à demeure.

La notification des droits, qui est faite obligatoirement par un OPJ, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, s'effectue très rapidement : soit l'OPJ descend, la notification étant réalisée dans un bureau attenant en rez-de-chaussée, soit l'OPJ fait monter la personne dans son bureau. La notification est pratiquée à l'aide du logiciel de rédaction des procédures (LRP).

Lorsque la mise en garde à vue intervient dans le cadre d'une audition pour laquelle l'intéressé s'est rendu librement au commissariat sur convocation, la notification des droits est réalisée dans le bureau où se déroule l'audition.

Quand l'état d'ivresse de la personne qui est placée en garde à vue apparaît faire obstacle à la compréhension des droits qui lui sont notifiés :

- il est systématiquement vérifié la réalité de son imprégnation alcoolique par recours à l'éthylomètre (si elle peut souffler) ;



- et, en parallèle, l'enquêteur fait appel au médecin de permanence du centre médico-judiciaire de l'hôpital de Garches, qui arrive généralement dans l'heure. Le médecin apprécie si l'état d'ivresse de la personne est compatible avec la garde à vue, et il délivre un certificat médical en conséquence. Il est très rare que le médecin établisse un certificat de non compatibilité. Du registre de garde à vue examiné, il apparaît deux reports de notification des droits en raison de l'ivresse de la personne (soit 8 % des gardes à vue examinées).

#### **4.2 L'information du parquet.**

Depuis deux mois, l'information du parquet des placements en garde à vue s'effectue en journée par courriel pour les majeurs, ce processus étant limité aux majeurs du fait qu'il s'agit d'un nouveau dispositif en période d'expérimentation. L'information du commissariat au parquet est faite *via* le site intranet sécurisé de la DTSP, le parquet communiquant directement sur l'adresse de messagerie dédiée du commissariat.

Pour les mineurs, et la nuit pour les majeurs, l'avis à parquet est réalisé par le moyen traditionnel de l'envoi d'une télécopie au télécopieur de la permanence.

L'information écrite du parquet, que ce soit sous la forme de la télécopie ou du courriel, est doublée, de jour comme de nuit, par un appel téléphonique selon la nature ou l'importance de l'affaire, telle que les affaires criminelles, ou lorsqu'il s'agit de mineurs.

En journée, les jours ouvrables et le week-end, le parquet a affecté trois numéros téléphoniques spécialisés aux gardes à vue : l'un pour les majeurs, un autre pour les mineurs, le troisième pour les affaires de délinquance financière *lato sensu*.

Selon les informations recueillies, quand l'OPJ appelle, il n'y a pas de délai d'attente pour que le greffier décroche ; en revanche il existe un délai d'attente pour la mise en relation avec le magistrat, qui est estimé en moyenne à une heure. En cas d'urgence, l'OPJ rappelle le greffier pour signaler la priorité de la situation (par exemple si la fin des 24 heures de la garde à vue est proche).

La nuit, une ligne du parquet est dédiée aux appels des services d'enquête, qui bascule sur le téléphone du magistrat de permanence.

#### **4.3 L'information d'un proche.**

L'avis à famille est opéré uniquement par téléphone. Selon les indications données aux contrôleurs, quand le fonctionnaire de police a au bout du fil un répondeur, au lieu de se contenter de laisser un message (s'agissant d'une obligation seulement de moyen et non de résultat), il indique au gardé à vue n'avoir pu joindre la personne et lui demande s'il y a une autre personne qui pourrait être contactée.

Les diligences ainsi accomplies pour essayer de contacter un autre proche que celui indiqué initialement ne sont décrites en procédure que partiellement :

- elles figurent dans le procès-verbal de notification des droits,

- mais elles n'apparaissent pas dans le « procès-verbal de fin de garde à vue ».

L'échantillon des gardes à vues examinées fait ressortir que le proche a été effectivement joint au téléphone une fois sur deux par rapport aux demandes.

La proportion des demandes d'avis à famille est estimée par les responsables du commissariat à environ un tiers. L'échantillon des gardes à vue examinés fait apparaître un taux un peu en dessous, de 21 % (cinq sur vingt-quatre).

Le peu de fréquence des demandes d'avis à famille est attribué par les responsables du commissariat au souhait des gardés à vue que leurs proches ne soient pas informés qu'ils sont mis en cause dans une affaire pénale.

L'avis à employeur est très rarement demandé.

Un seul cas a été relevé dans l'échantillon des vingt-six gardes à vue examinées. Ce cas a été repéré sur le registre de garde à vue, nonobstant l'absence de mention pré-imprimée *ad hoc*, du fait que cet avis à employeur avait été ajouté de façon manuscrite.

#### 4.4 L'examen médical.

Lorsque la personne en garde à vue ou l'officier de police judiciaire demande un examen médical, c'est le centre médico-judiciaire de l'hôpital de Garches (Hauts-de-Seine) qui envoie un médecin. Selon les informations recueillies, celui-ci arrive au commissariat dans un délai d'une heure à une heure et demie. Cependant ce délai peut aller jusqu'à cinq heures.

En cas d'urgence médicale, les policiers font appel aux pompiers d'Antony qui arrivent en cinq minutes. Au cas où ils seraient dans l'impossibilité de se rendre au commissariat, ceux de Clamart pourraient intervenir en dix minutes.

Les examens médicaux se font dans un local de 4,5 m<sup>2</sup>, équipé d'une table de 0,99 m sur 0,74 m et de deux chaises. Il ne comporte pas de table d'examen. Ce local sert également aux entretiens avec les avocats (cf. § 3.8).

L'examen du registre de gardes à vue du commissariat d'Antony (en-dehors du registre de la brigade des mineurs) montre que sur vingt-six gardes à vue :

- l'examen médical a été demandé pour dix gardés à vue ;
- l'OPJ, l'a demandé dans neuf cas et le gardé à vue dans le dernier cas ;
- cinq examens ont été réalisés (la moitié de ceux demandés) ;
- mais quatre non pas été effectués en raison du délai trop court ; ou bien une mention indique « médecin non venu » ;
- pour un gardé à vue, deux examens successifs ont été effectués.

#### 4.5 L'entretien avec un avocat.

L'échantillon des gardes à vue examiné par les contrôleurs fait apparaître que l'avocat a été demandé dans cinq gardes à vue sur vingt-six.

L'ordre des avocats de Nanterre a passé un contrat avec une société extérieure prestataire de service pour qu'elle assure une fonction de centre serveur centralisateur fonctionnant 24h/24 afin, d'une part, de recevoir les appels des services de police et de gendarmerie quand le gardé à vue demande un avocat commis d'office et, d'autre part, de prévenir les avocats de permanence.

Les responsables du commissariat ont fait part de la facilité et de la rapidité qu'ils avaient à joindre le centre serveur. Ils ont indiqué que le délai de venue au commissariat de l'avocat de permanence était en semaine au minimum de deux heures, avec des délais pouvant atteindre parfois jusqu'à dix heures (la partie du registre de garde à vue examinée fait apparaître dans un cas un délai de quinze heures).

Ils ont fait part de ce qu'ils leur arrivaient parfois, quand l'avocat n'était pas encore venu, de rappeler le centre serveur – allant par conséquent au-delà de l'obligation de moyen édictée par la loi concernant l'avis à avocat.

Il est à remarquer que le centre serveur ne rappelle pas le commissariat pour faire connaître la plage horaire dans laquelle l'avocat pense pouvoir arriver.

Ils ont également fait part de ce que, parfois, l'avocat ne venait pas (un cas de cette nature apparaît dans l'échantillon des gardes à vue examinées sur les six demandes d'entretien exprimées).

L'entretien avec l'avocat se déroule dans une petite pièce contiguë aux cellules de garde à vue, dont il a été parlé plus haut. Ce local est fermé par une porte pleine, la sécurité étant assurée par un gardien de la paix se tenant dans la pièce sur laquelle donne le local, à une distance de 2 à 3 mètres. Il a pu être vérifié par les contrôleurs que, si la porte du local pour l'entretien avec les avocats atténuait le son des paroles prononcées dans le local, elle permettait cependant de les entendre en partie, posant ainsi la question de la confidentialité des entretiens.

L'échantillon des gardes à vue examiné par les contrôleurs fait ressortir que la durée de 30 mn de l'entretien offerte par la loi est rarement utilisée, la majorité des entretiens durant 10 à 15 mn (dans un cas 5 mn).

Les responsables du commissariat ont indiqué concernant les observations écrites remises par les avocats sur les gardes à vue et jointes à la procédure, qu'ils en conservaient une photocopie, qu'ils annexaient à la « copie archive ».

L'impossibilité matérielle de repérer ces procédures parmi les 994 établies en 2009 à la date du contrôle et l'absence d'un classeur qui regrouperait une copie de ces observations a empêché les contrôleurs de pouvoir consulter ces observations au moment de leur visite. Ce qui a conduit les responsables du commissariat à faire la remarque qu'il pourrait être envisagé de mentionner dans le registre de garde à vue chaque cas où l'avocat a remis une observation écrite, permettant ainsi, en ressortant la copie archive correspondante, d'accéder à l'observation écrite.

Postérieurement à leur visite, le bâtonnier du barreau de Nanterre a fait parvenir aux contrôleurs vingt-sept copies (dont une illisible) des observations des avocats commis d'office venus au commissariat en 2009. Il en ressort que :

- six personnes ont fait état de problèmes de santé qui n'auraient pas été pris en compte ;
- cinq personnes disent avoir fait l'objet de violences policières lors de leur interpellation et une d'insultes durant le transfert vers le commissariat ;
- cinq personnes auraient eu besoin d'un interprète pour s'entretenir avec leur avocat ;
- quatre personnes se sont plaintes des conditions matérielles de leur garde à vue (hygiène, froid) ;
- cinq personnes disent que leurs droits ont été correctement notifiés.

En cas d'observation écrite déposée par un avocat, l'OPJ en rend compte par téléphone à la permanence du parquet.

#### **4.6 Le recours à un interprète.**

Le nombre d'interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel, auxquels s'adressent d'abord les enquêteurs, est considéré comme insuffisant, soit que ceux inscrits se trouvent généralement indisponibles au moment où ils sont contactés et dans l'impossibilité par ailleurs d'indiquer un collègue qui pourrait les substituer, soit qu'il s'agisse de langues rares. Ce qui conduit les responsables du commissariat d'Antony à recourir quasi systématiquement à l'interprétariat par téléphone pour la notification des droits.

L'échantillon du registre des gardes à vue examiné fait ressortir un recours à interprète pour trois mesures, représentant une proportion de 12 %. Cette donnée est éventuellement à relativiser car il n'est pas assuré que certains feuillets du registre n'aient pas été renseignés sans faire mention de l'interprète pourtant présent.

Le besoin d'interprète demeure dans la suite du déroulement de la garde à vue pour les auditions de la personne, l'interprétariat par téléphone ne pouvant être utilisé pour des raisons pratiques, d'où la nécessité de la présence physique de l'interprète. L'indisponibilité très fréquente des interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel a amené le commissariat d'Antony, de ce fait, avec les autres commissariats du département, à établir une liste informelle d'interprètes en liaison avec la DTSP, que celle-ci rediffuse à l'ensemble des commissariats, processus qui a été qualifié par un des interlocuteurs des contrôleurs de « bricolage ».

## **4.7 Les registres.**

### **4.7.1 Le registre de garde à vue.**

#### **4.7.1.1 Le registre de garde à vue du commissariat d'Antony ;**

Les locaux du commissariat étant occupés par deux entités distinctes – les services de la circonscription de sécurité publique d'Antony (CSP) – et la brigade des mineurs sud de la sureté territoriale -, il existe un registre de garde à vue propre à chacun, même si la surveillance des personnes placées en garde à vue par la brigade des mineurs est assurée par les fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique d'Antony.

Ne sont pas portés sur le registre les gardes à vue prises et diligentées par les services de police extérieurs, dont les personnes sont déposées temporairement dans les cellules du commissariat pour cause notamment d'encombrement des cellules de ces services.

Le nombre de gardes à vue s'élevait à la date du contrôle, le 29 décembre 2009, à 994, dont 161 (plus de 16 %) ont donné lieu à une prolongation.

Le registre examiné a été celui en cours, ouvert le 25 novembre 2009, comptant au jour du contrôle quatre-vingt-douze gardes à vue. L'échantillon consulté a porté sur les vingt-six dernières gardes en date.

Chaque registre de garde à vue, prévu pour consigner 100 gardes à vue (ce qui correspond à un peu plus d'un mois), étant contrôlé par le commandant fonctionnel une fois le registre terminé afin de faire compléter les mentions manquantes, le registre examiné étant en cours et donc non encore complété, comporte un certain nombre de lacunes :

- pour un examen médical, la durée n'est pas renseignée ;
- le nom de l'interprète, qui a pourtant signé, n'est pas indiqué ;
- la durée d'un entretien avec un avocat n'est pas précisée ;
- une garde à vue omise a été notée deux jours après ;
- le modèle national imprimé du registre ne le prévoyant pas, il n'est pas précisé l'heure de notification des droits.

L'analyse en pourcentage ou en moyenne des gardes à vue fait ressortir les éléments suivants:

- les mineurs en garde à vue représentent 29,6 % ;
- il est à noter qu'au cours de l'année 2009, il y a eu trois retenues de mineurs de 10 à 13 ans (chiffres à rapprocher des vingt-neuf gardes à vue de mineurs).
- le nombre moyen par jour de gardes à vue est de 3,25 ;
- la plupart des jours comptabilisent une à quatre gardes à vue avec une pointe une fois à six :
- 24 % ont demandé l'information d'un proche ;
- 38 % ont fait l'objet d'un examen médical ;
- 23 % ont demandé à s'entretenir avec un avocat ;
- La durée des gardes à vue est la suivante :
  - la durée moyenne est de 15h15
  - la grande majorité se situe autour de 10-11h
  - une minorité dure moins de 6h (15 %)
  - et une autre minorité dure plus de 18h (32 %)
  - la garde à vue la plus brève a été de 3h, la plus longue de 47h30 ;
- 96 % des gardes à vue ont comporté des actes divers : le plus souvent d'un à deux actes par garde à vue allant parfois jusqu'à cinq ou six ;
- 8 % ont fait l'objet de prolongations.

#### **4.7.1.2 Le registre de garde à vue de la brigade des mineurs de la sûreté territoriale.**

Les contrôleurs ont vérifié de manière aléatoire, vingt mentions d'un registre ouvert en janvier 2009 et six mentions du registre ouvert en septembre 2009 et encore en cours lors de la visite.

Les observations suivantes peuvent être faites :

- six gardes à vue sur vingt-six, concernaient des femmes ;
- quatre mineurs ont été placés en garde à vue ;
- dans quatre cas l'heure de fin de garde à vue n'est pas indiquée ;
- dans deux mentions, la date et le lieu de naissance de la personne en garde à vue ne sont pas précisés ;

- dans un cas, la prolongation et la date de la fin de la garde à vue ne sont pas indiquées ;
- dans un cas, la fin de la garde à vue n'est pas mentionnée.

De manière générale, sous ces réserves, ce registre de garde à vue est correctement tenu.

#### **4.7.2 Le registre d'écrou.**

Le registre d'écrou est tenu par le chef de poste. Il y est fait mention des personnes retenues au commissariat pour ivresse publique manifeste (IPM) ou à la suite d'un mandat judiciaire.

Ce registre comporte différentes rubriques permettant d'identifier la personne, d'avoir des indications sur le véhicule de police qui l'a interpellé, de connaître l'heure de son arrivée au commissariat et son heure de départ.

Il est à noter que les personnes retenues signent le registre à leur départ pour indiquer qu'ils ont repris leur fouille. Aucun emplacement spécifique n'est réservé à cet effet.

Le registre est dans l'ensemble bien tenu. Toutefois la signature du chef de poste est illisible et il est nécessaire de se référer à la feuille de service pour connaître le nom de ce responsable.

En 2009, le commissariat d'Antony a enregistré 122 IPM, soit un peu plus de deux par semaine.

#### **4.7.3 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.**

Ce registre est également tenu par le chef de poste. Chaque mesure occupe une double page.

Les contrôleurs ont procédé à l'examen des gardes à vues intervenues entre le 14 et le 29 décembre 2009. Elles sont au nombre de 42, soit une moyenne de 2,8 par jour.

Ils ont constaté que les différentes mentions à remplir sur le registre sont bien renseignées.

Toutefois, en l'absence de mention concernant l'heure de la notification des droits, celle-ci n'est la plupart du temps pas indiquée, il en va de même pour celle de la visite des avocats.

Il arrive également que la reprise de son dépôt par la personne gardée à vue ne soit pas signée.

Sur les quarante-deux gardes à vue examinées :

- dix-huit étaient consécutives à des violences volontaires aggravées ;
- cinq à des infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- cinq à des vols en bande organisée ;

- cinq à des recels de vols ;
- cinq à des infractions à la législation sur les étrangers ;
- deux à des conduites en état d'ivresse ;
- une à un abus de confiance ;
- une à du travail dissimulé ;
- douze personnes sur les quarante-deux ont, à un moment de leur garde à vue, refusé leur repas ;
- neuf ont demandé à rencontrer un avocat ;
- deux ont vu un médecin et une a dû être hospitalisée.

#### **4.7.4 Le registre administratif des vérifications.**

Il s'agit du registre où figurent les coordonnées de toutes les personnes conduites au commissariat.

Il y est indiqué l'état civil de la personne, son adresse et ses coordonnées téléphoniques, le nom du chef de poste, le motif de la vérification, l'heure d'arrivée et l'heure de sortie du commissariat et la destination (suite donnée). Chaque situation fait l'objet de deux signatures (souvent illisibles), du chef de poste.

A la différence du registre administratif des gardes à vues ou du registre d'écrou, le registre des vérifications ne comporte pas une liste des objets retirés aux personnes soumises à vérification. Pourtant des objets sont retirés puisqu'à diverses reprises on trouve la mention : « repris ma fouille au complet » suivi de la signature de la personne. Ce qui signifie bien qu'une fouille a été effectuée et que des objets ont été retirés à la personne vérifiée.

#### **4.7.5 Les contrôles.**

Chaque commissariat ou brigade de gendarmerie dans le ressort du parquet de Nanterre se voit affecté un magistrat référent.

Deux substituts sont venus au commissariat l'année 2009, l'un en mai, l'autre, qui a repris les fonctions du premier, en septembre. Le dernier visa du registre de garde à vue date du 26 novembre 2008.

Le contrôle hiérarchique en interne est assuré par le commandant fonctionnel en sa double qualité d'officier de garde à vue et d'adjoint au chef de circonscription. Ce contrôle est effectué mensuellement en parallèle de la collecte des informations sur la suite judiciaire donnée aux procédures ayant donné lieu à une garde à vue. Le commandant fonctionnel relève alors les rubriques manquantes et les fait compléter, comme mentionné *supra*.



Le commandant fonctionnel dans ses fonctions d'officier de garde à vue a comme adjoint un lieutenant de police. Au titre de ces fonctions, une note de service du 16 juillet 2009 du chef de circonscription, rappelant le « caractère sensible des mesures de privation de liberté que sont les gardes à vue », prescrit aux fonctionnaires de police du commissariat de signaler aux officiers de garde à vue « toutes anomalies ou incidents ».

## **5 LA GESTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUSES POUR ELLES-MEMES OU POUR AUTRUI.**

Les fonctionnaires de police sont confrontés aux difficultés posées par le comportement de certains gardés à vue : cris, coups dans les portes, insultes, tête frappée contre les murs de la cellule... Dans ces cas, selon les indications données aux contrôleurs, les policiers essaient de calmer la personne par différents moyens, qualifiés par eux de « gestion humaine de la situation », tels que : avancer l'heure du repas, procéder à une audition avec un enquêteur qui a le contact, laisser fumer une cigarette. Ils demandent éventuellement au médecin du centre médico-judiciaire qui est déjà intervenu de revenir.

La personne est ensuite reconduite dans la cellule, sans menottage, ni recours au système d'un casque. La ceinture de contention n'est pas davantage utilisée. Les contrôleurs ont pu constater qu'il avait fallu de longues recherches aux personnels pour localiser la ceinture faisant partie de la dotation du commissariat.

En cas d'agitation très importante que les fonctionnaires ne parviendraient pas à calmer, il est fait alors appel aux pompiers et la personne est conduite aux urgences psychiatriques du centre hospitalier Antoine Béclère à Clamart.

Les comportements constitutifs d'outrages et de rébellion ne donnent pas lieu à l'établissement d'une procédure d'infraction, mais étant considérés comme un événement de la garde à vue, notés à ce titre dans le procès-verbal d'audition de la personne et dans la main courante informatique. L'absence de code informatique spécifique ne permet pas d'extraire les mains courantes informatiques correspondantes.

Les violences à agents de la force publique durant la garde à vue font l'objet d'une procédure incidente, avec examen médical du fonctionnaire comme du gardé à vue par le médecin du centre médico-judiciaire.

Les dégradations des cellules font l'objet d'une procédure incidente seulement lorsqu'elles présentent une certaine importance.

Il n'existe pas de document général ou de fiches recensant les situations où les personnes ayant présenté un comportement problématique et les suites qui y ont été données.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>LES CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU COMMISSARIAT .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE. ....</b>	<b>5</b>
3.1	L'ARRIVEE EN GARDE A VUE. ....	5
3.2	LES BUREAUX D'AUDITION. ....	5
3.3	LES CELLULES DE GARDE A VUE.....	5
3.4	LES CHAMBRES DE DEGRISEMENT. ....	6
3.5	L'HYGIENE.....	6
3.6	LE COUCHAGE. ....	7
3.7	L'ALIMENTATION. ....	7
3.8	LES LOCAUX ANNEXES. ....	7
3.9	LA SURVEILLANCE.....	7
<b>4</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE. ....</b>	<b>8</b>
4.1	LA NOTIFICATION DES DROITS. ....	8
4.2	L'INFORMATION DU PARQUET. ....	9
4.3	L'INFORMATION D'UN PROCHE. ....	9
4.4	L'EXAMEN MEDICAL. ....	10
4.5	L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT. ....	11
4.6	LE RECOURS A UN INTERPRETE. ....	12
4.7	LES REGISTRES.....	13
4.7.1	<i>Le registre de garde à vue. ....</i>	<i>13</i>
4.7.2	<i>Le registre d'écrou.....</i>	<i>15</i>
4.7.3	<i>Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste. ....</i>	<i>15</i>
4.7.4	<i>Le registre administratif des vérifications. ....</i>	<i>16</i>
4.7.5	<i>Les contrôles.....</i>	<i>16</i>
<b>5</b>	<b>LA GESTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUSES POUR ELLES-MEMES OU POUR AUTRUI.</b>	<b>17</b>